



PRÉFET  
DU GARD  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 030 105 24 AA003

date de dépôt : 08 mars 2024

demandeur : GAEC Pauline et Thomas, représenté  
par Monsieur et Madame CROZE et PELUHET  
Thomas et Pauline

pour : Construction d'un bâtiment agricole

adresse terrain : lieu-dit Le Mourier, à Dourbies  
(30750)

Commune de Dourbies

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Dourbies**

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240528-PC03010524AA003-AR

S<sup>2</sup>LOW

**Le maire de Dourbies,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 mars 2024 par GAEC Pauline et Thomas, représenté par CROZE et PELUHET Thomas et Pauline demeurant 1 Les Cayres lieu-dit Le Mourier, Dourbies (30750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Mourier, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 620 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 12/07/2019 ;

Vu le porter à connaissance risque feu de forêt du 11/10/2021 ;

Considérant que le projet ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement préalable ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

RESEAUX : le raccordement aux différents réseaux est obligatoire et fera l'objet d'une autorisation particulière des services intéressés. Ils seront tous réalisés en souterrain. Les frais de raccordement devront être pris en charge par le pétitionnaire.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : Le système individuel d'assainissement devra être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral N°2005/0071 du 01/02/2005.

A DOURBIES, le 30 Mai 2024

Le maire : Irène LEBEAU



TAXES : L'intéressé est informé que le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240528-PC03010524AA003-AR



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.